



CONVENTION DE PARTENARIAT
DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE ALSACE REGION DE COLMAR
2022-2025

**PARTNERSHIP AGREEMENT
ON THE CREATION OF A PÉRISCOLAIRE IN THE FRAMEWORK OF THE
COMPLETE RESTRUCTURATION OF THE JEANNE BUCHER SCHOOL GROUP**



Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération n° CP-2025- du 5 décembre 2025 de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

La Ville de Guebwiller représentée par son Maire, Monsieur Francis KLEITZ, dûment habilité par délibération n° du Conseil Municipal du 2025,

Ci-après dénommée « la Commune »,

Et

L'association des PEP Alsace représentée par sa Présidente, Madame Dominique GILLOT, dûment habilitée par délibération n° de l'Assemblée Générale Extraordinaire du ,

Convention de partenariat « projet de la Ville de Guebwiller de création d'un périscolaire dans le cadre de la restructuration complète du groupe scolaire Jeanne Bucher »

Ci-après dénommée « l'Association »

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-2, l'article L.1111-4, le 3^e du III de l'article L.1111-9, l'article L.1111-10,

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L.213-2,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Région de Colmar 2022/2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet de la Ville de Guebwiller de création d'un périscolaire dans le cadre de la restructuration complète du groupe scolaire Jeanne Bucher qui s'inscrit dans les enjeux et objectifs opérationnels suivants du Contrat de Territoire précité :

- Enjeu d'Attractivité : Participer à l'aménagement d'un territoire attractif et accueillant :
 - o Pour accompagner les centralités dans la mise à disposition de services et d'équipements adaptés aux besoins de leurs habitants ;
- Enjeu Cohésion Sociale : Permettre à chaque habitant du territoire d'y trouver sa place:
 - o Pour répondre aux besoins de structures d'accueil pour l'enfance et d'équipements contribuant à l'épanouissement des jeunes.

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet de création d'un périscolaire dans le cadre de la restructuration complète du groupe scolaire Jeanne Bucher porté par la ville de Guebwiller en qualité de maître d'ouvrage.

Article 2 : Descriptif du projet

2.1 Objectifs du projet

La Ville de Guebwiller porte un projet de création d'un site périscolaire autonome au sein du groupe scolaire Jeanne Bucher pour répondre à la saturation des accueils périscolaires et assurer une prise en charge de proximité des élèves. Actuellement, les enfants doivent se déplacer vers d'autres sites et l'accueil du midi est organisé en deux services en raison de sa forte fréquentation.

Ce nouveau site offrira un accueil périscolaire et extrascolaire directement à l'école, facilitera l'accès pour les enfants du bas de la ville et libérera des places sur les autres structures. Il pourrait également conduire à une redéfinition de la carte scolaire afin de tenir compte des nouveaux logements et de favoriser la mixité sociale.

2.2 Contenu du projet

Le projet a pour finalités :

La création d'une structure périscolaire autonome sur site, afin de limiter les déplacements actuels des élèves par bus aux heures de midi et du soir.

L'amélioration de l'accessibilité au périscolaire pour les enfants fréquentant l'école Jeanne Bucher.

Le renforcement de la capacité d'accueil extrascolaire, en particulier pour les familles résidant dans les quartiers du bas de la ville.

Le désengorgement des autres sites périscolaires municipaux, par la libération de places actuellement occupées par ces élèves.

Le projet s'inscrit dans une démarche de mixité sociale, en cohérence avec l'évolution urbaine du quartier et la construction future de logements.

Le projet contribuera à la reconfiguration de l'offre locale d'accueil des enfants, en coordination avec les partenaires éducatifs et sociaux.

Le bâtiment dédié au périscolaire sera conçu et réalisé conformément à la norme environnementale RE 2020.

Une cour « oasis » sera aménagée et partagée entre l'école et le périscolaire, comprenant des espaces adaptés aux différents temps d'accueil des enfants.



2.3 Calendrier prévisionnel

Dates prévisionnelles	Descriptif des dates importantes de l'opération
14 octobre 2025	Accusé de réception avec autorisation de démarrage des travaux CeA
Août 2025	Validation MOA : APD
Septembre 2025	Dépôt permis de construire
Octobre 2025	Validation MOA : PRO/EXE
Décembre 2025	Appel d'offre entreprises (durée de consultation)
Février 2026	Négociation et finalisation de l'ACT / Notification - OS entreprises
Mars 2026	Ordre de service de démarrage des travaux
Aout 2028	Réception des travaux
Aout 2028	Déménagement école primaire et livraison Périscolaire

Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation des projets

3.1 Engagements de la Ville de Guebwiller

Le porteur de projet s'engage à :

En matière de Bilinguisme :

- Réaliser le projet décrit à l'article 2 dans les conditions qui y sont précisées ;
- Mettre en place une signalétique complète en français et langue régionale sur l'intégralité des bâtiments et afficher le soutien de la CeA de manière bilingue ;

Convention de partenariat « projet de la Ville de Guebwiller de création d'un périscolaire dans le cadre de la restructuration complète du groupe scolaire Jeanne Bucher »

- Designer un référent en charge du développement du bilinguisme au sein de l'association ;
- Créer un environnement bilingue avec du matériel pédagogique adapté ;
- Incrire l'association dans le cadre du dispositif « Mittwuch uff Elsässich ».

En matière de politique Sociale :

- Construire un projet éducatif ;
- Travailler sur l'offre d'accueil complémentaire des assistants maternels ;
- Proposer une tarification sociale ;
- Travailler sur une approche inclusive pour l'accueil d'enfant en situation de handicap.

3.2. Engagements de l'Association « les PEP Alsace »

Dans le cadre de ses compétences et de sa délégation par la Ville de Guebwiller dans la gestion du périscolaire, l'association « les PEP Alsace » s'engage à travers ses différentes attributions à soutenir et à accompagner, aux côtés de la Collectivité européenne d'Alsace, la mise en application des engagements.

3.2. Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- Poursuivre et développer sa collaboration sur des projets en lien avec ses politiques publiques portés par les partenaires ;
- Mobiliser son ingénierie en faveur du projet mentionné aux articles 1 et 2, notamment les services du bilinguisme et des solidarités, sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet/des projets ;
- Apporter une assistante technique en matière de bonnes pratiques et de traductions (Direction du Bilinguisme) ;
- Prêter via le réseau des bibliothèques communales, du matériel pédagogique en langue régionale (ouvrages alsatiques et jeunesse, malles pédagogiques Bâbbelkiste, kamishibai, sacs bilingues...) ;
- Proposer en territoire des ateliers « Einfach & Lustig » ;
- Soutenir techniquement et financièrement les intervenants extérieurs qualifiés du « Mittwuch uff Elsässisch » ainsi que les animateurs de la structure s'exprimant en langue régionale ;
- Apporter une subvention d'investissement au projet décrit à l'article 2 d'un montant de 100 000 € au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions précisées dans la convention financière dédiée.

Cette subvention prévisionnelle est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

Article 4 : Coût du projet et plan de financement prévisionnel

Le coût total de l'opération établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève à 3 500 000 € HT.

Le coût éligible du projet, selon le règlement du Fonds d'Attractivité Alsace, est arrêté à 3 500 000 € HT.

Tableau prévisionnel récapitulatif du projet

Dépenses	Montant HT	Co-financeurs	Montant
Lot 1 - Démolition	69 906 €	Collectivité européenne d'Alsace	100 000 €
Lot 2 - Aménagements extérieurs	212 940 €	Etat DETR	600 000 €
Lot 3 - Batiment extension	1 684 097 €	Région Grand-Est	600 000 €
Lot 4 - Restructuration maternelle en périscolaire	638 205 €	CAF 68-Investissement ALSH	350 000 €
Lot - Restructuration élémentaire en périscolaire	73 819 €	Fonds propres du porteur de projet	1 850 000 €
PRO/DCE	173 442 €		
MO	454 471 €		
Etudes/CSPS/CT	25 000 €		
Divers et imprévus	168 120 €		
TOTAL	3 500 000 €		3 500 000 €

La participation de la Collectivité européenne d'Alsace au titre du Fonds Attractivité Alsace pour ce projet représente une subvention correspondant à 10% d'une dépense éligible de 3 500 000 € HT, plafonnée à 100 000 €.

Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions financières

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une convention financière bilatérale à conclure entre le porteur de projet et le partenaire cofinanceur concerné.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation des subventions d'investissement apportées par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.

Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 7 : Suivi - évaluation - bilan

Un comité de suivi composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin, à l'initiative de la partie la plus diligente, pour suivre la réalisation des projets. Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation des projets.

Le porteur du projet assure l'évaluation et le bilan de la réalisation des projets, objets de la présente convention, dans les 6 mois suivant l'achèvement de l'opération et communique celui-ci par tous moyens aux partenaires signataires.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de versement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de versement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 9 : Indépendance des clauses

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Région de Colmar 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- En cas de non réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements ;
- Pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée ;
- En cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur les subventions de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire Alsace Région de Colmar 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

Article 12 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 13 : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de la communication des données personnelles au cours de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la convention.

En matière de sécurité les parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les parties s'engagent à respecter le droit des personnes concernées et tout particulièrement à les informer du traitement dont ils font l'objet ainsi que du transfert de leurs données personnelles.

Les parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation dans le cas où celle-ci concerne l'autre partie.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Fait en 3 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

à GUEBWILLER, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président,

Pour la Ville de Guebwiller,
Le Maire,

Frédéric BIERRY

Francis KLEITZ

Pour l'Association « PEP Alsace »

La Présidente,

Dominique GILLOT

Convention de partenariat « projet de la Ville de Guebwiller de création d'un périscolaire dans le cadre de la restructuration complète du groupe scolaire Jeanne Bucher »